

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE PERMANENT DE POLICE N° 03/2026
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

LE MAIRE DE SERRIERES SUR AIN

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-4,

VU le Code rural et notamment ses articles L161.5 et D161.10,

VU le code de la route et notamment ses articles R110.0, R11.2, R411.5, R411.8, R411.25 à R411.28, R412.29 à R412.33, R414.14, R417.6,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L113.1 et R113.1,

VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifié et complété,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel modifiée et complétée,

VU la demande de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEME TELECOM CENTRE-EST, sise rue Mario et Monique PIANI, 69480 AMBERIEUX D'AZERGUES, reçue en mairie le 31 mars 2026

CONSIDERANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, dans le cadre des opérations de déploiement et vie du réseau de fibre optique réalisées pour le compte du SIEA, au titre de l'accord Cadre SIEA n°25011a02, pour la Conception/Réalisation/Travaux/Renforcement Réseau LIAIN, sur la commune de SERRIERES SUR AIN nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de **Conception/Réalisation/Travaux/Renforcement Réseau LIAIN**,

Cet arrêté concerne les interventions menées par la société Eiffage, ainsi que ses prestataires **FORTEL, JD TEL, JMB et REFLINK**, sur le réseau de la fibre optique implanté sur le territoire de la commune.

Les interventions se déroulent majoritairement sur trottoirs, accotements ou bas-côtés, et n'entraînent généralement pas de gêne significative à la circulation.

Plus ponctuellement, certaines opérations peuvent nécessiter une réduction temporaire de chaussée.

Dans le cas exceptionnel où la fermeture d'une voie serait requise pour des raisons de sécurité, une demande spécifique d'arrêté temporaire complémentaire sera transmise dans les délais réglementaires, accompagnés des dispositifs de signalisation adaptés (notamment alternat par feux tricolores si nécessaire.)

Cette démarche vise à garantir une meilleure réactivité dans le traitement des interventions, tout en assurant la sécurité des usagers et des équipes intervenantes.

Cette réglementation sera applicable à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 :

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pour être imposée au droit des chantiers désignés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 :

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus

ARTICLE 5 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEME TELECOM CENTRE-EST, chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

-Le Maire,

-Le Responsable de l'Agence Routière du Haut-Bugey,

-M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Nantua,

-M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Ain,

-M. le Correspondant Prévisions du CIS SURAN,

-L'entreprise ou la personne chargée des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur

Fait à Serrières sur Ain, le 13 avril 2026

Le Maire

Jérémy BATAILLE



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de la notification.

